

Règlement du

Prix de musique Kiefer Hablitzel | Göhner

Mise à jour: 28.11.25

Art. 1 Les fondations KHS et EGS décernent chaque année des prix à de jeunes musiciens suisses et étrangers. Les musiciens étrangers doivent, à la clôture des inscriptions (31 janvier 2026) être domiciliés en Suisse depuis au minimum un an ou être inscrits dans une Haute école de musique suisse. Les étudiant-e-s actuellement inscrit-e-s dans un programme de diplôme dirigé par le président du jury ne peuvent pas participer au concours.

Art. 2 Le but du concours est de découvrir des talents exceptionnels, de soutenir leurs études, de les faire découvrir à un plus large public, ainsi que de leur faciliter leur entrée dans la vie professionnelle.

Art. 3 Le concours sera annoncé publiquement sur le site Internet de la KHS. Les prix de musique sont attribués à la suite d'une audition. Les candidat-e-s peuvent s'inscrire à l'audition en jouant des instruments ou en chant suivants: accordéon, instruments à cordes en mesure historique (violon et violoncelle en mesure historique, viole de gambe, alto, bassoon, chant, clarinette, clavecin, contrebasse, cor, flute à bec, flute traversière, guitar, harpe, hautbois, orgue, percussion, piano, saxophone, trombone, trompette, tuba, violon, violon baroque, viole de gambe, violoncelle.

Auditions 2026: 10 - 14 avril à Berne

Art. 4 A l'échéance du délai d'inscription (31.1.2026), les candidat-e-s doivent être en possession d'un *Bachelor of Art in Music*: dans la discipline dans laquelle ils ou elles se présentent. Les musicien-ne-s suisses étudiant à l'étranger et qui se trouvent en 4^{ème} année de *Bachelor of Art in Music*, peuvent être admis à l'audition. Les inscriptions au concours sont ouvertes à partir du 2 décembre de l'année précédente. Elles sont traitées dans l'ordre de leur réception. Dès que le nombre maximal de participant-e-s est atteint, une liste d'attente est établie afin de permettre à d'autres candidat-e-s de participer en cas de désistement.

Art. 5 L'âge limite:

- **Participation jusqu'à l'année de naissance 1996 incluse ; - chant jusqu'à l'année de naissance 1994 incluse.**
- Chaque candidat-e peut se présenter au maximum **trois** fois. Le Prix de Musique KHS|EGS peut être attribué qu' **une seule fois**; après cette attribution, aucune nouvelle inscription n'est possible.
- Exception : pour les clavecinistes, la limite d'âge est portée à 32 ans.

Art. 6 Les inscriptions doivent nous parvenir au moyen du formulaire électronique à remplir en totalité sur le site de KHS (<http://www.kieferhablitzel.ch>) à partir du **2.12.2025** jusqu'au **31.01.2026** à **minuit** au plus tard. Les inscriptions tardives ou incomplètes ne seront pas prises en considération.

Art. 7 Frais d'inscription :

Un montant de **Fr. 200.-** doit être versé au compte **Postfinance 70-202035-5**, 3000 Berne, **IBAN CH93 0900 0000 7020 2035 5** (BIC-SWIFT Code POFICHBEXXX).

Merci de bien vouloir noter que la taxe d'inscription est destinée aux frais de gestion du dossier; celle-ci n'est remboursable qu'à moitié lors de l'**audition** des candidat-e-s. Les candidat-e-s non retenu-e-s seront remboursé-e-s intégralement. La taxe d'inscription ne sera pas remboursée aux candidat-e-s absent-e-s ou ayant retiré leur candidature sans raison valable. Un certificat médical est exigé en cas de maladie.

Art. 8 Les inscriptions doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) une copie d'une pièce d'identité du/de la candidat-e (carte d'identité ou passeport) respectivement du permis de séjour valable au minimum 8 mois à partir de la date d'inscription
- b) curriculum vitae et descriptif des objectifs professionnels
- c) liste des bourses et financements déjà obtenus
- d) copies des certificats et diplômes, l'attestation d'étude ou d'immatriculation
- e) programme détaillé du concours avec indication des mouvements et des minutages
- f) un justificatif du paiement des frais d'inscription (cf. art. 7)
- g) lors du renouvellement d'une inscription, prière de joindre le nouveau programme

Aucune œuvre déjà jouée lors d'une précédente inscription ne peut figurer dans le répertoire. En cas de non-respect, les candidat-e-s seront exclu-e-s de la participation au Concours

Art. 9 Une commission d'examen préalable décide de l'admission des candidats-e-s.

La commission est autorisée à refuser des candidat-e-s, même s'ils répondent aux conditions des articles 4 à 8. Le nombre de candidat-e-s admis-e-s est limité. Les décisions de la commission sont définitives et communiquées sans commentaire aux candidat-e-s.

Art. 10 Les candidat-e-s retenu-e-s sont informé-e-s du lieu et de la date **au plus tard un mois** avant les auditions. Il ne pourra être apporté aucune modification à la date des auditions et aux œuvres à présenter. L'audition dure 18 minutes et en cas de dépassement, le jury se réserve le droit d'interrompre l'audition.

Exigences du programme pour le concours

Conception

Le répertoire exigé offre aux candidat-e-s une grande liberté dans l'élaboration de leur programme. Il leur permet de mettre en valeur leur qualités instrumentales ou vocales ainsi que leurs affinités artistiques. Concevoir un programme basé sur des idées fortes et des liens artistiques permet d'exprimer une vision personnelle allant au-delà des œuvres prises individuellement, et de construire une dramaturgie d'ensemble cohérente, qui peut également intégrer une dimension performative.

Une conception de programme réfléchie, originale et cohérente sur le plan artistique pourra être prise en compte dans l'évaluation.

Exigences en matière de répertoire

Le programme, d'une durée de 18 minutes, doit inclure une œuvre (ou une partie complète d'une œuvre) d'un-e compositeur-trice suisse vivant-e.

En outre, le programme doit inclure des œuvres provenant d'au moins deux autres époques musicales distinctes. Ainsi, le programme présenté au concours devra comporter au minimum trois œuvres différentes (ou davantage).

Périodes historiques / domaines stylistiques

Lors de la conception de leur programme, les candidat-e-s doivent veiller à représenter différentes périodes de l'histoire de la musique ou divers courants stylistiques, y compris l'usage éventuel d'instruments à mesure historique.

Les programmes centrés sur une seule période musicale **ne sont pas autorisés**, même si les œuvres choisies présentent des styles ou des langages contrastés au sein de cette même période.

Toutes les œuvres, **sauf les compositions contemporaines et celles de musique de chambre**, doivent être interprétées par cœur. Pour les instruments à clavier historiques (par ex. le clavecin, ou l'orgue), les instruments à cordes montés selon une mesure ancienne ainsi que pour la flûte à bec, l'exécution par cœur **n'est pas obligatoire** ; toutefois, il est recommandé d'exécuter **au moins une œuvre** par cœur. En cas de doute la décision est prise par le président du jury.

Les partitions (originales ou copies) de l'ensemble du programme du concours doivent être remises au jury, en **deux exemplaires, avant le début de l'audition.**

Dispositions spécifiques aux instruments:

Chant: Le programme, d'une durée de 18 minutes, doit inclure des œuvres musicales dans au moins trois langues différentes, outre le lied, il doit comporter une œuvre d'un-e compositeur-trice suisse vivant-e, ainsi qu'un air d'opéra et/ou une aria d'oratorio. Les œuvres doivent être interprétées dans les langues originales. Au total, le programme présenté au concours doit comprendre au minimum quatre œuvres différentes (ou davantage).

Percussions: Le programme, d'une durée totale de 18 minutes, doit présenter une diversité instrumentale. Il doit inclure des œuvres provenant d'au moins trois catégories de la famille des instruments de percussion (instruments à claviers, instruments à peau, timbales, batterie ou autres configurations / Set-up). L'une des œuvres interprétées doit être composée par un-e compositeur-trice suisse vivant-e. Au total, au moins trois œuvres différentes (ou davantage) doivent être jouées lors du concours.

Instruments à cordes à mesure historique, flûte à bec et clavecin: Le programme, d'une durée totale de 18 minutes, doit inclure, en plus d'une œuvre d'un-e compositeur-trice suisse vivant-e, des œuvres représentant au moins deux styles musicaux différents. Au total, au moins trois œuvres différentes (ou davantage) doivent être jouées lors du concours.

Art. 11 Les candidat-e-s peuvent se présenter aux auditions avec leur propre accompagnateur. Au cas où ils souhaitent d'être accompagnés par notre pianiste officiel, les règles suivantes s'appliquent: une répétition de 20 minutes sera organisée juste avant l'audition. Aucune autre possibilités de répétitions ne sera proposée.

Partitions pour l'accompagnement : Les partitions destinées aux accompagnateur-ric-e-s doivent être remises **suffisamment à l'avance avant le concours. Si les partitions ne sont pas soumises dans les délais, aucun accompagnement ne pourra être garanti.**

Les répétitions ou installations (vidéo/électronique) ne sont pas autorisées dans la salle d'audition. Pour des raisons d'organisation et de contraintes horaires, **la préparation du piano à queue n'est pas autorisée.**

Chants / Voix: Nous vous prions de bien vouloir spécifier sur la liste du répertoire la tonalité des morceaux et nous l'envoyer par e-mail.

Instrumental: Nous vous prions de bien vouloir choisir un morceau contemporain solo sans accompagnement de piano, sauf si vous venez avec votre propre pianiste.

Art. 12 Les candidat-e-s qui retirent leur candidature ou qui ne se présentent pas à l'audition sans raison valable ne seront plus admis à aucune autre audition. Un certificat médical est exigé en cas de maladie.

Art. 13 Les auditions ne sont pas publiques. Elles ont lieu devant un jury d'au moins trois experts désignés par le Conseil de la fondation KHS. Le président du jury KHS partie du jury et son vote est prépondérant en cas de désaccord. Des membres du Conseil de KHS et de la fondation EGS ont le droit d'assister aux auditions mais ne peuvent pas voter.

Art. 14 Le jury décide de l'attribution et du montant des prix de musique. Les décisions sont ratifiées par le Conseil de la KHS. Les décisions sont communiquées par écrit et sans justification aux candidat-e-s. Elles sont définitives et incontestables, un appel est exclu.